

strict, que les effets suivants à lui appartenant, à savoir, un rouveau de tabac du pays pesant environ 30 livres, valant un chelin la livre, une tinette de beurre salé, de 40 lb. environ, valant trente sols la livre, et un quartier de bœuf pesant environ 100 lb. et valant huit sols la livre, ont la nuit dernière, par quelqu'un à lui inconnu, été félonieusement pris, volés et enlevés la nuit dernière, d'un appartement appuyé sur la maison qu'il habite à St. Thomas et lui servant de magasin, dans le comté et district sus-dits, et qu'il a une cause probable de soupçonner et qu'il soupçonne que les dits effets ou partie d'iceux sont cachés et recelés chez un nommé Jean Lallemand, dans le village de St. Thomas, journalier. Ces présentes sont en conséquence pour vous autoriser et requérir, de la part du Roi, d'entrer de jour, avec deux records ou assistants convenables, dans la maison du dit Jean Lallemand, dans le dit village St. Thomas, dans le comté et district sus-dits, et d'y chercher avec attention et dili-

ge  
 tro  
 ap  
 dit  
 d'  
 qu

T  
 di  
 la

Si le  
 volont  
 detenir  
 imméd  
 caution  
 terme  
 qui pe